



Conformément à la section 86 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* (LATEPN), la CNER a entamé l'examen préalable de cette proposition de projet et y a attribué le numéro de dossier **15EN028**.<sup>1</sup>

À la suite de l'évaluation de tous les documents fournis, la CNER a déterminé, conformément à l'alinéa 91 de la LATEPN, que le « Projet diamantifère de Kahuna – 2016 » de Dunnedin Ventures Inc **devrait être modifié ou abandonné**.

Par conséquent, la CNER présente le rapport de décision préliminaire ci-joint en date du 4 avril 2016 aux ministres responsables. Le rapport de décision préliminaire fournit notamment le cadre réglementaire, un aperçu du projet et le processus d'évaluation de la CNER, les facteurs pertinents de détermination de l'importance des répercussions, l'avis de la Commission et les conclusions.

Veillez noter que la proposition de projet ne sera pas jointe étant donné la taille du document électronique et la bande passante limitée. Cependant, une copie électronique de la proposition de projet est accessible en ligne à partir du registre public de la CNER en utilisant le lien suivant :

<http://ftp.nirb.ca/01-SCREENINGS/COMPLETED%20SCREENINGS/2015/15EN028-Dunnedin%20Ventures%20Inc-Kahuna%20Project/>

La CNER demeure disponible pour s'entretenir avec le ministre au sujet de ce rapport, au besoin. Si vous avez des questions ou besoin de précisions, n'hésitez pas à communiquer avec le Directeur administratif de la CNER, Ryan Barry au (867) 983-4608 ou à [rbarry@nirb.ca](mailto:rbarry@nirb.ca).

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Elizabeth Copland  
Présidente  
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

Pièce jointe : Rapport de décision préliminaire, n° de dossier CNER : 15EN028 (le 4 avril 2016)

---

<sup>1</sup> Le Conseil note que la proposition de projet en cours constitue une modification considérable au projet diamantifère de Kahuna précédemment projeté en 2015 et, en tant que tel, se voit attribuer le numéro de dossier précité à des fins administratives.